

REGIMES PARTICULIERS :

Importation temporaire de véhicules par les travailleurs et les étudiants étrangers résidant en Algérie et les personnes morales accréditées.

Référence :

Article 197 du code des douanes.

Principe :

Ce régime permet aux étrangers qui résident en toute régularité en Algérie, en tant que travailleurs ou étudiants, ou en tant que personnes morales dûment accréditées, de bénéficier du régime de l'importation temporaire pour la durée de séjour qui leur est accordée par les autorités algériennes habilitées.

Changement de résidence des diplomates et assimilés (article 109 et 110 de la loi de finances pour 1990, modifiés et complétés).

Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques, peuvent, deux fois tous les dix ans, dédouaner en exonération des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle de commerce extérieur et des changes, leurs effets et objets personnels, y compris les véhicules, importés lors de leur rappel définitif en fin de mission à l'étranger dont la valeur ne doit pas dépasser les deux millions de dinars, fixée par l'article 68 de la loi de finances pour 1995.

Le personnel d'encadrement des représentations d'entreprises publiques à l'étranger est assimilé au personnel diplomatique en matière de changement de résidence, lorsque les conditions ci-après sont respectées :

- 1) La représentation de l'entreprise à l'étranger doit être créée par décret (cf. décret 74.25 du 20 Février 1974 article 1^{er}).
- 2) Les responsables des représentations doivent être nommés par arrêté du Ministère de tutelle (cf. décret 74.55 du 20 Février 1994 article 3).
- 3) Les décisions de rappel définitif à produire à l'occasion du dédouanement des effets et objets personnels constituant le déménagement doivent être prises dans les mêmes conditions que les nominations.